



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/10/2023		N° PC 35093 23 A0076
Par :	Monsieur LEMOINE Guy-André	Cadastre : 000 D2207
Représentée par :		Surfaces de plancher : 18 m ²
Demeurant à :	18 Rue de la Quarantaine 69005 LYON	Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'une extension pour une maison d'habitation et construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis à :	16 A Rue Gardiner 35800 DINARD	

Le Maire de la commune de DINARD ;

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour les 27/04/2023 et 07/11/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

Vu la décision de l'architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine en date du 08/12/2023 ne donnant pas son accord ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4^{ème} adjoint ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé rue Gardiner à DINARD,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord dans son avis en date du 08/12/2023, et que, par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations,

que le projet proposé, par son implantation, par sa volumétrie (toit plat), par le traitement des façades (brise vue métallique en verre brouillé), par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux, est de nature à porter préjudice au Site patrimonial remarquable dans lequel il s'inscrit,

qu'il conviendra de reprendre les archétypes et invariants de l'architecture balnéaire afin de proposer un projet qui garantisse une bonne intégration de celui-ci dans son cadre bâti,

que dès lors, le projet ne peut être valablement autorisé,

ARRETE

Article Unique : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée



DINARD, Le 08/01/2024
Pour le Maire et par délégation,

Pascal Guichard,
conseiller municipal délégué

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 12/01/2024).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)